

## **Régularisation Fiscale :**

### **Etat actuel de la situation**

Roland Forestini  
Avocat au Barreau de  
Bruxelles  
Conseiller suppléant à la Cour  
d'appel de Liège

## **Introduction : La justice dans l'impôt**

Lorsqu'il s'est agi pour moi d'aborder l'étude de la question de la régularisation fiscale en Belgique, décriée par certains et souhaitées par d'autre, l'une des questions, qui me servira d'introduction a été immédiatement celle de la justice dans l'impôt ;

Cette question, d'ailleurs plus philosophique, parce qu'elle participera inmanquablement d'un certain étonnement de la part de mes lecteurs, que juridique consiste donc à s'interroger et donc d'essayer de savoir, non pas tant si les règles de droit fiscal positif sont « justes » mais bien s'il est possible et envisageable de songer à établir (ou à rétablir) une forme de « justice » dans l'impôt lui-même.

Etablir une justice entre tous les citoyens n'est pas assurer à chacun un traitement égalitaire. Ce serait, dans cette hypothèse, faire œuvre de justice !

Etablir la justice dans l'impôt, c'est tenter pour le législateur d'assurer un juste équilibre, un juste milieu, entre le pouvoir de l'Etat de prélever l'impôt suivant des règles strictes que l'on connaît, et le maintien - notamment au travers des principes généraux du droit qui constituent précisément l'idée de justice - des droits fondamentaux du citoyen face à un besoin sans cesse accru dans notre société mutualiste, de ressources financières des pouvoirs publics qu'ils soient d'ailleurs fédéral, régionaux ou communaux.

Que faut-il pour qu'un impôt soit « juste » ? Le bon sens populaire - et peut-être de plus en plus poudjadiste - répondra, sans aucune hésitation, qu'il soit en proportion des moyens contributifs de chacun. En voilà une belle affaire qui autorise, par son énoncé, les plus grandes dérives connues de notre système fiscal belge !

S'il fallait répartir l'impôt suivant les ressources de chacun des contribuables, outre les réactions prévisibles d'aucun qui tenterait de minimiser leurs ressources, il conviendrait d'exclure immédiatement du budget de l'Etat tous les impôts qui ne sont pas fonction des ressources des citoyens (les impôts indirects en sont une démonstration évidente), ce qui amènerait inévitablement à un déficit permanent et immédiat de nos finances publiques.

Maintenir la justice fiscale entre les citoyens me paraît, sans garde-fous que pourraient constituer une application stricte des principes généraux du droit -,est chose irréalisable.

Jadis, lorsque le contribuable était « taillable » et « corvéable » à l'envi des dirigeants, quand le pouvoir souverain pouvait dire comme Louis XIV « Je possède la vie et la fortune de mon peuple en toute propriété », le travail de l'administration

fiscale était aisé. Les biens, les revenus quelle qu'en soient leurs origines, étaient, au gré des puissants, immédiatement saisissables pour le bien du potentat de l'époque.

Aujourd'hui la liberté - souvent acquise au prix de sangs versés et de révolutions - peut tenir l'autorité en échec, c'est un pouvoir en face d'un autre pouvoir ; les droits de l'homme limitent les droits de l'Etat : « devant le foyer, le fisc s'arrête et est obligé de parlementer »<sup>1</sup>

A côté des libertés fondamentales de tout Homme, il y a encore, plus spécifiquement en droit fiscal, la liberté économique de chacun de se placer en dehors du champ d'application de la loi fiscale, de se faire rembourser l'impôt qu'ils avaient pris en charge et d'anéantir par leurs comportements (légaux ou illégaux) l'œuvre du législateur.

La compréhension de ces innombrables faits, hétérogènes et mouvants, qu'engendre cette diversité dans l'attitude d'aucun des contribuables au regard de l'impôt rend impossible l'existence d'une justice distributive en droit fiscal.

Il en résulte que l'arbitraire et l'approximation, autant de notions qui ne peuvent s'accommoder de la justice, paraissent être une réalité inéluctable dans la complication et l'enchevêtrement des phénomènes de la vie économique et par voie de conséquences des lois qui sont amenées, dans leur essence, à les gérer.

Il est cependant un domaine où le souci de la justice peut et doit s'exercer : c'est celui des charges qui sont imposées à chacun des contribuables du point de vue de l'importance de leur faculté contributive. Il faut donc que les lois d'impôt aient une signification d'ensemble, représentent un tout cohérent.

Je dois bien avouer, avec tous, que notre législateur fiscal est loin du compte !

La question, dans cet environnement, de la régularisation fiscale est donc fondamentale, tant sur le plan juridique que philosophique, selon moi.

Doit-on pouvoir permettre à un contribuable qui a « fauté » de régulariser sa situation et d'ainsi en quelque sorte lui pardonner ses erreurs (qui ne sont d'ailleurs bien souvent pas les siennes mais celles de son ou ses auteurs) ? La question a « agité » le monde politique et la société dite civile depuis des années valant même quelques noms d'oiseau à celui qui restera quand même l'un des meilleurs Ministre des finances de ces dernières années, Monsieur Didier Reynders.

L'on sait depuis peu que la loi du 11 juillet 2013 a modifié le régime instauré par la loi du 27 décembre 2005 qui, elle-même, avait modifié la loi du 31 décembre 2003, instaurant une déclaration libératoire unique.

---

<sup>1</sup> J. INGENBLEEK, La justice dans l'impôt, Editions Berger-Levrault, Paris, et Editions Libraires-Editeurs, Nancy, 1918, page 10.

Nous reviendrons sur ces trois étapes parce qu'il nous semble essentiel lorsque l'on vit « au présent » de se retourner vers le passé pour voir le chemin parcouru. Cela permet d'ailleurs souvent de mieux comprendre le présent.

Gageons que cette contribution permettra ce recul indispensable à une bonne compréhension du « chemin » sur lequel nous a mené le législateur actuel auquel je ne ferai à l'évidence, tant sa dernière épure est bâclée, aucune concession.

\*

Le Code des impôts sur les revenus prévoit deux délais essentiels d'imposition. Le premier est un délai ordinaire de trois ans (article 354, al. 1) et le deuxième un délai spécial de sept ans, applicable lorsque le contribuable est animé d'une intention frauduleuse d'éluider l'impôt (article 354, al. 2). Ce délai était, auparavant et avant le vote de la loi du 22 décembre 2008, de cinq ans.

Le contribuable qui n'a pas déclaré les revenus de capitaux établis à l'étranger a toujours eu la possibilité de régulariser sa situation fiscale.

Avant l'instauration de la déclaration libératoire unique de 2004 et à sa suite du mécanisme de régularisation fiscale par la loi de 2005, le contribuable pouvait spontanément remettre les documents pertinents à son contrôleur permettant ainsi à ce dernier de régulariser la situation qui ne l'était pas.

Cette procédure de rectification lancée à l'initiative du contribuable avait généralement pour conséquence qu'aucun accroissement d'impôt ne pouvait être appliqué à titre de pénalité. Le contribuable ne payait alors que l'impôt qui avait été éludé. Bien qu'il en avait la possibilité (oserais-je écrire l'obligation), le contrôleur qui recevait pareil aveu ne considérait que très rarement qu'il y avait eu fraude (il n'appliquait pas le délai de cinq ou de sept ans prévu par la loi et n'appliquait au contribuable qui avait accompli cette démarche volontaire de régularisation qu'un accroissement limité ou aucun accroissement du tout – il n'appliquait certainement jamais, à ma connaissance, un accroissement de 50%, infraction avouée ayant cependant été commise dans l'intention d'éluider l'impôt).

Le contribuable qui accomplissait cette démarche n'avait cependant à côté de cette protection fiscale aucune protection pénale pour le fait d'avoir dissimuler l'existence d'un compte ou la perception de revenus mobiliers à l'étranger.

En outre, en raison du caractère d'ordre public des lois d'impôts, rien n'interdisait effectivement au contrôleur local de poursuivre, dans les délais d'investigation normaux, une enquête à charge du redevable concerné. C'est évidemment cet élément-là qui freinait les contribuables qui souhaitaient régulariser leur situation

fiscale et qui a donc justifié, à l'époque, le vote de la loi créant la déclaration libératoire unique.

Une circulaire administrative du 13 janvier 2004 a supprimé la disposition qui établissait ce système. En effet, le 16 janvier 2004 est entrée en vigueur la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique. Le but était de créer une mesure réparatrice pour le Trésor, en invitant le contribuable à régulariser sa situation. Elle était présentée à l'époque comme la seule possibilité offerte au contribuable de régulariser sa situation et devait être introduite avant le 31 décembre 2004. C'est sur cette déclaration libératoire unique, « DLU », que portera notre premier chapitre. Nous analyserons son champ d'application, ainsi que ses conséquences fiscales et pénales.

La loi-programme du 27 décembre 2005, en ses articles 121 à 127, a cependant introduit un nouveau système de régularisation fiscale. Le contribuable peut depuis lors faire régulariser sa situation de manière permanente. C'est le sujet de notre deuxième chapitre.

Cette procédure de régularisation est toujours en vigueur à l'heure actuelle. Elle prendra normalement fin le 15 juillet 2013, pour laisser place à un nouveau système. Il conviendra donc d'analyser dans un troisième chapitre le « Projet de loi modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale » ainsi que les problématiques qu'il pose. Il est en effet déjà fort controversé.

Le 16 janvier 2004 est entré en vigueur la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique. LE but de cette mesure était de créer une mesure réparatrice pour le Trésor, en invitant le contribuable à régulariser sa situation. Elle était présentée, à l'époque, comme la seule possibilité offerte au contribuable de régulariser sa situation et devait être introduite avant le 31 décembre 2004.

Cela n'est pas complètement exact puisque les contribuables conservaient, nonobstant l'entrée en vigueur de cette loi, la possibilité, antérieure, de régulariser leur situation fiscale en dehors du champ d'application – parfois restreint – de la nouvelle loi, pour autant à l'évidence qu'ils se trouvaient dans une situation frauduleuse au regard de l'application de la loi fiscale.

C'est sur cette déclaration libératoire unique, « DLU », que portera mon premier chapitre.

Je rappellerai brièvement son champ d'application, ainsi que ses conséquences fiscales et pénales pour pouvoir mesurer l'évolution de la technique de la régularisation en Belgique.

La loi-programme du 27 décembre 2005, en ses articles 121 à 127, a introduit un nouveau système de régularisation fiscale. Le contribuable peut depuis lors faire

régulariser sa situation de manière permanente. C'est le sujet du deuxième chapitre de l'étude.

Cette procédure de régularisation était en vigueur jusqu'au 15 juillet 2013, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi-programme de 11 juillet 2013, pour laisser place à un nouveau système.

Il conviendra donc d'analyser dans un troisième chapitre la loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale ainsi que la problématique que cette loi peut poser.

Elle est en tout cas déjà fort controversée tant dans son explication que dans son application de principes.

Le lecteur se souviendra dès à présent que cette loi du 11 juillet 2013 et la technique de la régularisation qu'elle prévoit, prendra fin le 31 décembre 2013.

\* \*

\*

Ces différents mécanismes de régularisation de leur situation fiscale, ouverts à tous les contribuables désireux de se mettre en ordre au regard des dispositions de la loi fiscale, ne suscitaient, hormis la déclaration libératoire unique, que peu de commentaires sur le plan du concept philosophique de justice face à l'impôt.

La déclaration libératoire unique, œuvre d'un grand Ministre des Finances, elle, avait à l'époque suscité beaucoup de critiques tant sur le plan juridique (elles étaient, et j'ai déjà eu l'occasion de le démontrer à de nombreuses reprises pratiquement toutes non fondées) que sur le plan éthique.

D'aucun de leurs concitoyens trouvaient par exemple que permettre à un fraudeur avéré de régulariser une situation fiscale obérée par cette fraude était amoral, contraire à l'éthique et contraire à la juste perception de l'impôt.

Outre le fait que la régularisation de la situation fiscale de ces contribuables peu scrupuleux était prévue par la loi et donc parfaitement conforme à la Constitution, je souhaiterais ajouter les quelques réflexions suivantes issues de différents constats que j'ai pu avoir, à l'époque, avec les contribuables désireux de se mettre en ordre au regard des dispositions fiscales dont ils avaient éludé l'application.

Il était d'abord un fait indéniable que nombres de situations fiscales frauduleuses ne pouvaient plus, par le fait des délais d'imposition et de la forclusion qu'ils impliquent

être contestées par l'administration fiscale, ce qui pourrait être considéré légitimement comme parfaitement inique mais qui constituait pourtant une application stricte des dispositions de la loi fiscale.

La déclaration libératoire unique sur ce point permettait d'atteindre, dans le processus de régularisation qu'elle induisait, des situations fiscales prescrites puisque l'on sait que le contribuable avait le choix, à l'époque, de régulariser une situation irrégulière même si l'infraction aux dispositions des codes fiscaux visés par la loi était plus critiquable par le fait de la forclusion par l'administration fiscale.

C'était là, à mon avis, pour le Ministre des Finances, une tentative (qui a d'ailleurs parfaitement réussie) d'obtenir la régularisation de situations fiscales atteintes par la forclusion et cela constituait, indéniablement, la démonstration d'une certaine équité dans l'application des lois d'impôt.

Il était ensuite des situations dans lesquelles certains contribuable se trouvaient mais qu'ils ne souhaitaient pas voir maintenues, situations étant souvent le fait de leurs auteurs dont ils avaient hérité.

La régularisation de ces situations frauduleuses mais involontaires paraissent à l'époque correspondre également à une certaine forme d'équité et de justice dans l'application des lois fiscales.

Outre ces quelques considérations, il y avait également la volonté politique de rapatrier vers la Belgique d'importantes sommes d'argent qui, sans la déclaration libératoire unique, auraient vraisemblablement connu des séjours plus exotiques et auraient contraint les redevables de l'impôt à mettre en place des structures fiscales complexes pour tenter de maintenir une situation frauduleuse que la plupart d'entre eux ne souhaitaient pas voir maintenue !

Si ce dernier point était difficilement évaluable à l'époque (qui peut en effet prévoir le comportement des citoyens au regard de l'application des lois fiscales ?), il reste que cette possibilité, offerte, de régulariser la situation, me semblait politiquement le meilleur choix offert à nos gouvernants et proposé à nos citoyens.

En conclusion, je pense aujourd'hui encore, surtout à la lumière des dispositions fiscales actuelles que la déclaration libératoire unique telle qu'elle existait durant l'année 2004 remplissait tout à la fois un objectif économique, éthique et juste sur le plan de l'application des lois d'impôt.

Il a malheureusement complètement disparu aujourd'hui.

## **Chapitre I. La déclaration libératoire unique**

### **Section 1. Champ d'application : Aspects théoriques – Dispositions légales**

L'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 2003 (publiée au Moniteur belge du 6 janvier 2004) dispose que :

*« Les personnes physiques définies à l'alinéa 2 qui ont bénéficié de sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui n'ont pas, ou qui proviennent de revenus qui n'ont pas non plus été repris dans une comptabilité ou une déclaration obligatoires en Belgique en vertu de la loi ou sur lesquels l'impôt dû en Belgique n'a pas été prélevé, peuvent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004 inclus, déclarer :*

- 1° ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui étaient placés avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 auprès d'un établissement de crédit ou une société de bourse étrangers sur un compte ouvert à leur nom ou sur un compte dont elles démontrent qu'elles en sont le bénéficiaire effectif ;*
- 2° les valeurs mobilières visées à l'article 2, 1°, a) à d) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, y compris les titres de sociétés non cotées, dont les personnes physiques définies à l'alinéa 2 démontrent par tous moyens de preuve admis par le droit commun, à l'exception des témoignages, de l'aveu et du serment, qu'elles possédaient avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 ».*

Dans le cadre de son intervention à la Commission des finances de la Chambre, le professeur Afschrift avait relevé que selon lui la limitation de la mesure aux fonds placés avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 serait de nature à exclure sans justification valable :

- les sommes se trouvant sur un compte bancaire belge et qui proviennent de revenus non déclarés antérieurement ;
- les sommes détenues en espèces en Belgique ou à l'étranger ;
- les sommes provenant de revenus non déclarés et investies en Belgique ou à l'étranger dans des contrats d'assurance, notamment les assurances de type épargne relevant des branches 21 et 23 ;
- les sommes de même nature investies dans des actions nominatives ayant fait l'objet directement d'une inscription dans le livre des actions nominatives des sociétés belges ou étrangères.

Je répondrai à chacune de ces prétendues discriminations (cfr infra) mais dès l'abord je relèverai qu' en ce qui concerne la date du 1<sup>er</sup> juin 2003 que celle-ci, à l'instar de nombreux projets de lois en matière fiscale a été retenue pour pallier les réactions du marché si la mesure avait été rendue applicable aux capitaux et aux valeurs mobilières détenues à une date postérieure à la date du 1<sup>er</sup> juin 2003 qui correspond à la date à laquelle les intentions du gouvernement étaient connues en matière de déclaration libératoire unique.



Afin d'assurer un minimum d'efficacité à la mesure et d'éviter des inégalités injustifiées entre les contribuables qui auraient pu bénéficier de cette mesure, il paraissait tout à fait justifié sur le plan des objectifs poursuivis par le législateur d'avoir prévu la date du 1<sup>er</sup> juin 2003 comme étant la date charnière à laquelle les contribuables qui souhaitaient régulariser leur situation fiscale devaient justifier de la détention des capitaux à régulariser.

Toute autre date postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2003 aurait en effet permis aux contribuables de profiter de ce moratoire pour « organiser » leur situation sur le plan de la déclaration libératoire qu'ils auraient souhaité rédiger.

On pense notamment à la scission du compte situé à l'étranger en plusieurs comptes, au partage des avoirs indivis entre ceux qui auraient souhaité déclarer dans le cadre de la déclaration libératoire unique et les autres titulaires du compte, etc.

Aux termes de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 2003, sont visées par la possibilité d'effectuer une déclaration libératoire unique, les personnes physiques suivantes :

« *Les personnes physiques visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

- a) les habitants du Royaume qui sont assujettis à l'impôt des personnes physiques en vertu de l'article 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;*
- b) les non-habitants du Royaume qui sont assujettis à l'impôt des non-résidents en vertu de l'article 227, 1<sup>o</sup> du même Code ».*

La loi avait exclu les personnes morales de la possibilité d'effectuer une déclaration libératoire unique pour les capitaux ou les valeurs mobilières qui seraient détenues par ces contribuables et pour les revenus.

Les situations irrégulières sur le plan de l'impôt des sociétés ou de la taxe sur la valeur ajoutée, par exemple, n'étaient pas visées par le texte de la loi relative à la déclaration libératoire unique.

Aucune explication n'avait été fournie par rapport à cette exclusion ni dans l'Exposé des motifs de la loi ni dans les travaux préparatoires qui ont suivi. Cette exclusion n'avait apparemment pas ému le Conseil d'Etat non plus<sup>2</sup>.

Peut-être pourrait-on englober certaines situations de fait impliquant des personnes morales par le fait que la loi autorise le bénéficiaire effectif (c'est-à-dire forcément une personne physique) des sommes, capitaux ou valeurs mobilières détenues au travers de structures juridiques plus complexes à introduire une déclaration libératoire unique portant sur ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières.

---

<sup>2</sup> Voyez les deux avis rendus par la section de législation du Conseil d'Etat : les avis 35.936/2/VR du 9 octobre 2003 et l'avis 36.267/2 du 17 décembre 2003.

Une interprétation extensive de la notion de bénéficiaire effectif contenue à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 2003 serait d'ailleurs conforme à la volonté du législateur qui, dans l'exposé des motifs de la loi précise, que :

*« Cette régularisation tient compte du souci tout à fait légitime et équitable de la population de ne pas voir blanchir le comportement de ceux qui se sont rendus coupables de fraude fiscale dans le passé, sans leur imposer le paiement d'une contribution. L'on ne peut, d'ailleurs, nier que les capitaux ainsi réinjectés dans l'économie auront, à terme, un impact positif sur la croissance du produit national brut et sur le développement concomitant des investissements et de l'emploi »<sup>3</sup>.*

La question la plus épineuse et qui a été résolue au cas par cas est évidemment celle de savoir comment cette personne physique pourrait établir sa qualité de « bénéficiaire effectif »<sup>4</sup>.

L'exposé des motifs de la loi du 31 décembre 2003 n'est pas très explicite quant à la portée exacte de l'expression « bénéficiaire effectif » contenue à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> dans la mesure où il précise que « *le bénéficiaire effectif se distingue du bénéficiaire formel par le fait qu'il n'est pas exclusivement un intermédiaire doté de pouvoirs limités de gestion ou d'administration d'affaires, par lesquels il agit simplement pour compte du « bénéficiaire effectif ». Les contribuables qui ne sont pas de purs intermédiaires et qui sont fondés à percevoir les revenus ou qui ont des droits sur des actifs générateurs de revenus, sont considérés comme le « bénéficiaire effectif », même s'ils reversent les revenus à des tiers »<sup>5</sup>.*

Je pensais, déjà à l'époque, ainsi pouvoir rassurer définitivement le Professeur Afschrift dans le cadre des observations qu'il a formulées lors de son exposé à la Commission des Finances de la Chambre où il avait constaté, que selon lui, l'exposé des motifs de la loi semblait indiquer que la notion de bénéficiaire effectif visait uniquement les contrats de fiducie conclus par des contribuables avec des intervenants étrangers.

Selon le Professeur Afschrift, cet élément particulier et le caractère relativement obscur de la définition de bénéficiaire effectif laissaient dans l'ombre la solution à trouver pour les contribuables très nombreux « *qui essentiellement à partir des révélations portant sur l'affaire de la banque luxembourgeoise KB-Lux, ont sur le conseil de certains banquiers étrangers, décidé de ne plus détenir leurs avoirs étrangers en leur propre nom, mais au nom d'une société de droit étranger, souvent établie dans un paradis fiscal, ou dans d'autres entités juridiques, telles le trust ou la fondation.* »<sup>6</sup>.

Outre le fait que la détention de ces avoirs au travers de ces structures, fussent-elles off-shore, n'est pas illicite en elle-même, il nous paraissait certain et ressortir de la

<sup>3</sup> Exposé des motifs de la loi du 31 décembre 2003, p. 1.

<sup>4</sup> Cette notion étant entendue à notre estime conformément à la Directive 2003/4 du Conseil du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts.

<sup>5</sup> Exposé des motifs de la loi du 31 décembre 2003, p. 3.

<sup>6</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., session 2003-2004, Doc. 51 0353/005, p. 54.

volonté clairement exprimée du législateur à l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2003, que les personnes qui avaient décidé de placer leurs avoirs de cette manière pouvaient bénéficier de la déclaration libératoire unique en démontrant qu'ils étaient les bénéficiaires effectifs de ces avoirs, ce qui, du point de vue de la législation étrangère applicable à ces structures off-shore, ne devait poser aucun problème.

S'il est exact qu'il était sans doute préférable que la loi s'exprime de manière claire sur ce point, il nous paraît ressortir de la définition même de la notion de « bénéficiaire effectif » contenue dans la loi, que l'on peut induire de cette définition la conclusion qui précède.

Il convient, en outre, de relever qu'au regard de la Directive 2003/48 du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, la notion de « bénéficiaire effectif » répond tant à des conditions de forme qu'à des conditions de fond.

Selon certains commentateurs également, vu que le champ d'application de la DLU va au-delà du paiement d'intérêts, il faut supposer que le législateur ne se réfère qu'aux conditions de fond de la Directive et non de forme.

Mais force est alors de constater, écrivait-ils, une nuance entre les versions anglaise, française et néerlandaise de cette Directive vu que l'article 2.1 précise que :

- « ... *'beneficial owner' means... any individual for whom an interest payment is secured* »...
- "... on entend par 'bénéficiaire effectif', ... toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêt est attribué ... »,
- « ... *wordt onder 'uiteindelijke gerechtigde' verstaan elke natuurlijke persoon ... ten gunste van wie een rentebetaling wordt bewerkstelligd ...* ».

et relevant dans les travaux préparatoires de cette Directive que "*The authors of the proposal provided an innovative legislative solution by expressly inserting the definition of 'beneficial owner' among the definitions contained in article 3, as referring to 'any individual who receives interest in its own right'*".

Autrement dit, selon ces commentateurs, l'expression « bénéficiaire effectif » de la Directive épargne serait la même, sous réserve de supprimer la référence aux seuls intérêts, que l'expression « bénéficiaire effectif » du droit conventionnel et partant le commentaire OCDE du 28 janvier 2003 des conventions préventives de la double imposition s'y appliquerait.

Lors de la discussion générale des articles de la loi du 31 décembre 2003 en Commission des Finances de la Chambre, il a été posé de nombreuses questions au Ministre des Finances concernant cette notion de bénéficiaire effectif contenue à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> *in fine* de la loi (alors à l'état de projet de loi).

Parmi celles-ci, Monsieur Leterme a posé les questions suivantes :

« *Qu'entend-on par bénéficiaire effectif ?*

*Pourquoi cette notion n'est-elle pas définie de manière plus précise par la loi en projet ?*

*S'agit-il du titulaire du compte au sens juridique ou au sens économique du terme ?*

*Est-il exact que les capitaux placés dans les trusts étrangers ou des structures de holding dont des contribuables belges sont les bénéficiaires effectifs pourraient entrer en ligne de compte pour la déclaration libératoire unique ? Si tel était le cas, comment distinguer encore le capital d'une société de celui d'un bénéficiaire effectif personne physique ?<sup>7</sup> ».*

Il me paraissait que la réponse à l'ensemble de ces questions était relativement simple à apporter si l'on se réfère à la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts.

Il eut, sans doute été préférable, plutôt que la notion de bénéficiaire effectif, de reprendre celle de bénéficiaire économique mais cette question est relativement accessoire dans la mesure où il me paraît certain que compte tenu de la législation étrangère notamment en matière de trust et de fondation, le contribuable belge qui souhaitait régulariser sa situation n'aura aucun problème à établir son caractère de bénéficiaire effectif au sens de la loi du 31 décembre 2003 au 1<sup>er</sup> juin 2003 sur la base d'une attestation qui pourrait lui être délivrée par l'organisme bancaire dès que les fonds étaient placés.

Etaient donc visés par la possibilité d'effectuer une déclaration libératoire unique tous les capitaux ou valeurs mobilières, toutes les sommes ou tous les revenus détenus par les personnes physiques (et non par les personnes morales) qui n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration en Belgique alors même que cette déclaration était obligatoire ou les capitaux et les revenus sur lesquels l'impôt dû en Belgique n'aurait pas été prélevé alors qu'il aurait dû l'être.

L'énumération légale des actifs qui pouvait faire l'objet d'une déclaration libératoire unique est limitative.

La déclaration libératoire unique n'était donc pas envisageable pour les autres actifs non explicitement décrits dans la loi comme les biens immeubles, les revenus de ces biens, les œuvres d'art, les bijoux, l'or...

Il convient donc, dans chaque hypothèse, d'examiner la question particulière du type de sommes, de capitaux ou de valeurs mobilières à l'aune de l'existence éventuelle d'une fraude (absence de déclaration de ces montants alors que cette déclaration était obligatoire ou absence de déclaration des revenus alors que cette déclaration était obligatoire) pour pouvoir apprécier l'opportunité ou tout simplement la possibilité d'effectuer une déclaration libératoire unique entre le 16 janvier 2004 et le 31 décembre 2004.

<sup>7</sup> Doc. Parl., Ch. Repr., session 2003-2004, Doc. 51 0353/005, p. 137.

Aux termes de la loi il s'agissait de sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui n'avaient pas été repris dans une comptabilité ou une déclaration obligatoire selon la loi en Belgique ou sur lesquels l'impôt n'avait pas été prélevé.

La disposition visait l'ensemble des sommes, capitaux ou valeurs mobilières que le déclarant possédait sur un compte tenu auprès d'un établissement de crédit étranger ou d'une société de bourse étrangère<sup>8</sup> et qu'il avait soustrait au fisc belge en ne les reprenant pas dans une comptabilité ou dans celle d'une personne morale, ou en ne les mentionnant pas dans la déclaration obligatoire selon la loi.

Le seul fait que les sommes, capitaux ou valeurs mobilières se trouvaient à l'étranger ne suffisait pas en soi à considérer que ceux-ci proviendraient d'une fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et qu'ils seraient par conséquent exclus de la déclaration libératoire unique<sup>9</sup>.

Seuls les capitaux ou les valeurs mobilières dont l'origine était douteuse pouvaient aussi faire l'objet d'une déclaration libératoire unique.

Ils étaient de deux ordres.

D'une part, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières placés en compte ; d'autre part, les valeurs mobilières non placées en compte.

La loi visait ainsi d'une part les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui étaient placés avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 auprès d'un établissement de crédit étranger ou une société de bourse étrangère sur un compte ouvert à leur nom ou sur un compte dont ils démontrent qu'ils en sont le bénéficiaire effectif.

La loi visait d'autre part les valeurs mobilières énumérées à l'article 2, 1<sup>o</sup>, a) à d) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et au service financier y compris les titres de société non cotés, dont les personnes physiques définies à l'alinéa suivant démontrent par tout moyen de preuve admis par le droit commun à l'exception de témoignage, de l'aveu et du serment (c'est-à-dire en pratique par l'écrit ou par présomptions), qu'elles les possédaient avant le 1<sup>er</sup> juin 2003.

Les valeurs mobilières visées étaient :

- a) des actions et autres valeurs assimilables à des actions ;
- b) des obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux ;

---

<sup>8</sup> Contrairement à ce qui a pu être entendu à ce sujet, l'adjectif « étrangers » utilisé dans la loi se rapporte évidemment aussi bien aux établissements de crédit qu'aux sociétés de bourse. Le pluriel en atteste. Le texte néerlandais reproduit deux fois l'adjectif « buitenlandse ».

<sup>9</sup> Exposé des motifs de la loi du 31 décembre 2003, p. 3.

- c) d'autres valeurs habituellement négociées permettant d'acquérir des valeurs sous a) et b) par voie de souscription, d'échange ou donnant lieu à un règlement en espèces à l'exclusion de moyen de paiement ;
- d) des parts d'organismes de placement collectif.

Ces notions, bien connues, ne nécessitent aucun commentaire particulier dans le cadre de la présente contribution.

## **Section 2. Conséquences fiscales de la régularisation**

L'article 3 de la loi du 31 décembre 2003 disposait que :

*« Les sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarées sont, après paiement de la contribution unique due visée à l'article 4, réputés de manière irréfragable avoir fait définitivement et complètement l'objet de tous impôts, cotisations sociales visées à l'article 2, majoration d'impôts, majorations de cotisations sociales, intérêts de retard et amendes qui sont dus ou auraient pu être dus pour ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières, avant la date de l'introduction de la déclaration. Ceci vaut tant dans le chef du déclarant et de ses auteurs que dans le chef des personnes physiques ou morales desquelles ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières ont été obtenus directement ou indirectement ou qui ont attribué ces sommes au déclarant ou à son auteur, de quelle que façon que ce soit. ».*

En outre, l'article 5 de la loi du 31 décembre 2003 disposait que :

*« La déclaration, le paiement subséquent de la contribution unique due et l'attestation visée à l'article 6, § 4, ne peuvent être utilisés comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer de possibles infractions à la législation fiscale ou pour échanger des informations, sauf en ce qui concerne la détermination des contributions dues en raison de la déclaration ».*

Il ne s'agissait pas, comme certains l'avaient écrit, d'une mesure d'amnistie fiscale puisque seule une contribution forfaitaire et unique était exigée ce qui impliquait, si l'on se réfère au sens des mots, qu'il n'y avait donc pas d'amnistie mais bien une régularisation qui impliquait le paiement d'une somme forfaitairement et légalement fixée.

Je rappellerai, à cet égard, que nombres de situations fiscales irrégulières dans la mesure où le législateur a confié à l'administration fiscale le soin de s'assurer de la juste perception de l'impôt, pouvaient également être considérées comme une forme d'amnistie dans le sens mal compris par certains commentateurs de la loi relative à la déclaration libératoire unique.

Je pense, par exemple, à cet égard, à tous les forfaits existant dans la loi fiscale, à tous les accords conclus et négociés avec les groupements professionnels dans le

cadre des dispositions de l'article 342 § 2 du code des impôts sur les revenus, au revenu cadastral et à l'évaluation forfaitaire de certains avantages en nature en vue de leur imposition.

En effet, l'article 4 de la loi du 31 décembre 2003 dispose que :

*« § 1<sup>er</sup>. Les sommes, capitaux ou valeurs mobilières mentionnés dans la déclaration sont soumis à une contribution unique s'élevant à 9 % des sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés.*

*§ 2. Les sommes, capitaux ou valeurs mobilières, autres que des titres au porteur, mentionnés dans la déclaration sont soumis à une contribution unique s'élevant à 6 % des sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés, lorsque ces montants, diminués de la contribution unique, sont investis pour une période d'au moins trois ans dans les 30 jours suivant l'introduction de la déclaration. Il continue d'être satisfait à cette période minimale de trois ans en cas d'aliénation ou de cessation de l'investissement effectué, à la condition que le prix net de cession ou le remboursement net obtenu soit réinvesti dans un délai de 30 jours dans des investissements visés dans le présent paragraphe et que ceux-ci soient maintenus pour la partie subsistante de la période minimale. Le Roi fixe, après délibération en Conseil des Ministres, les conditions relatives à la nature et aux modalités de l'investissement, du réinvestissement, ainsi qu'au contrôle y relatif.*

*En cas de transmission par succession des sommes, capitaux ou valeurs mobilières ou de l'investissement effectué visés au présent paragraphe, il doit être satisfait à l'obligation d'investissement, de période minimale d'investissement et de réinvestissement dans le chef de l'ayant droit ».*

Les contributions uniques et forfaitaires prévues à l'article 4 de la loi du 31 décembre 2003 constituaient une pénalité.

Cette pénalité était différente selon les types d'actifs qui seront régularisés.

En fait, trois situations pouvaient se présenter.

La première situation concernait les sommes, capitaux et valeurs mobilières qui se trouvent inscrits en compte à l'étranger : pour ces sommes, le taux de base (9 %) s'applique et le déclarant est alors dégagé de toute autre charge ou obligation futures.

Il faut en réalité ce qu'il veut avec les actifs qu'il a régularisés : il peut les consommer, les donner, les investir, etc.

Le taux réduit de 6 % (deuxième situation) peut s'appliquer à certaines conditions :

- il faut d'abord que la régularisation porte sur les sommes, capitaux et valeurs mobilières autres que des titres au porteur ;

- il faut ensuite que les sommes rapatriées soient investies dans certains biens qui ont été définis par l'arrêté royal du 9 janvier 2004 et ce dans un délai de trente jours suivant l'introduction de la déclaration.

Les fonds ainsi investis étaient bloqués pendant trois ans mais les actifs pouvaient toujours être arbitrés sous condition de réinvestissement<sup>10</sup>.

Enfin, la troisième situation est celle des valeurs mobilières qui ne se trouvent pas en compte et qui sont régularisées.

Ici, dans cette hypothèse, c'est le taux de 9 % qui s'appliquera toujours mais, en outre, les valeurs mobilières doivent être déposées sur un compte ouvert au nom du déclarant et subissent le même blocage de trois ans avec également la possibilité de l'arbitrage sous condition de réinvestissement.

L'arrêté royal du 9 janvier 2004 portant exécution des articles 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7, 4, § 2, 6, § 3, alinéa 2 et 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique a été publié au Moniteur belge du 14 janvier 2004<sup>11</sup>.

L'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 janvier 2004 dispose que :

*« En application de l'article 4, § 2 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières sont soumis à un taux de 6 % lorsqu'ils sont affectés, après déduction de la contribution unique, à :*

- 1° l'achat, la construction et/ou la rénovation d'immeubles bâtis sis dans un Etat membre de la Communauté européenne ;*
- 2° l'achat ou la constitution d'immobilisations corporelles, autres que des immeubles, des voitures, voitures mixtes, minibuses et la configuration complète de PC et de périphériques, affectées à l'exercice d'une activité professionnelle qui produit des revenus visés à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;*
- 3° la souscription et la libération en numéraire d'actions ou parts émises par des sociétés à l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital autrement que par appel public à l'épargne lorsque ces actions ou parts sont au nom du déclarant ou sont déposées sur un compte au nom du déclarant ;*
- 4° l'achat, la souscription et la libération en numéraire des valeurs mobilières visées à l'article 2, 1°, a) à d), de la loi du 2 août 2002 relative à la*

<sup>10</sup> Il est étrange que les titres au porteur aient été exclus du produit de 6 %. Sans doute le législateur aurait été bien inspiré de préciser que par « titres au porteur » l'on visait spécifiquement les titres au porteur dont la livraison physique avait été demandée. Le texte aurait alors été cohérent. Quoiqu'il en soit, il ne reste plus qu'au contribuable concerné à vendre ses titres préalablement à la régularisation fiscale qu'il souhaite obtenir au taux de 6 %.

<sup>11</sup> 2<sup>ème</sup> édition, p. 1993.



*surveillance du secteur financier et aux services financiers, y compris les titres de sociétés non cotées, lorsque ces valeurs mobilières sont au nom du déclarant ou sont déposées sur un compte au nom du déclarant ;*

- 5° *des dépôts d'argent au nom du déclarant à l'exclusion des dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992. Le placement des sommes sur un compte à vue est possible, par opération, pour une période maximale de trois mois ;*
- 6° *le paiement d'une prime lors de la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation conclu auprès d'une entreprise d'assurances souscrit par le déclarant ».*

La preuve du respect de l'obligation d'investissement prévue à l'article 4, § 2 de la loi du 31 décembre 2003 pour la période minimale de trois ans (ou l'obligation de réinvestissement pour la partie subsistante de la période minimale) doit être délivrée auprès de l'établissement ou du service auprès duquel la déclaration a été introduite par type d'investissement ou de réinvestissement.

Ainsi :

- en ce qui concerne l'achat d'immeubles bâtis : la preuve consistera en la production de l'acte notarié d'achat au nom du déclarant ou d'un acte d'achat équivalent à l'étranger et en démontrant soit le maintien de l'investissement jusqu'à la fin de la période d'investissement, soit le réinvestissement ;
- en ce qui concerne la construction et la rénovation d'immeubles bâtis : la preuve sera rapportée par la production de la facture d'un entrepreneur enregistré relative aux travaux effectués ainsi que la preuve du paiement de celle-ci et la preuve soit que le bâtiment concerné est resté la propriété du déclarant durant la période d'investissement, soit le réinvestissement ;
- en ce qui concerne les immobilisations corporelles : la preuve sera rapportée par la production de la facture relative à l'achat des immobilisations ainsi que par la preuve du paiement de celle-ci et la preuve que celles-ci concernent l'activité professionnelle et qu'à la fin de la période d'investissement, les immobilisations corporelles sont encore investies dans l'entreprise ;
- en ce qui concerne l'achat, la souscription et la libération en numéraire des valeurs mobilières ou la souscription et la libération en numéraire d'actions ou parts émises par des sociétés à l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital et, enfin pour les dépôts d'argent : la preuve sera rapportée en démontrant qu'à la fin de la période d'investissement, les valeurs mobilières sont soit maintenues à titre nominatif, soit sont toujours déposées, soit ont été réinvesties ;

- en ce qui concerne enfin le contrat d'assurance sur la vie ou le contrat de capitalisation : la preuve sera rapportée par la copie du contrat d'assurance sur la vie ou du contrat de capitalisation ainsi que par son maintien jusqu'au terme de la période d'investissement.

Enfin, l'article 10 de la loi du 31 décembre 2003 disposait que :

*« Lorsque le contribuable n'a pas satisfait ou ne satisfait plus aux conditions de dépôt fixées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 ou à l'exigence d'investissement ou de réinvestissement prévue à l'article 4, § 2, une contribution complémentaire de 6 % est due sur les sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés.*

*Le Roi fixe les modalités suivantes lesquelles ces contributions complémentaires sont versées ».*

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 2004, ce sera au moment du paiement de la contribution unique de 6 % que la garantie prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique sera constituée selon le cas :

- 1° par l'établissement de crédit, la société de bourse ou l'entreprise d'assurance établis en Belgique auprès duquel la déclaration a été introduite ; cette garantie constituera dans le blocage d'un montant équivalant à la contribution complémentaire due (6 %) à titre de garantie ;
- 2° lorsque la déclaration est faite au service désigné du Service Public Fédéral Finances, la garantie sera constituée par la personne qui introduit la déclaration, soit en une sûreté réelle, une garantie bancaire ou une autre sûreté personnelle pour un montant équivalant à la contribution complémentaire due (6 %).

La loi prévoit expressément que le blocage à titre de garantie et la constitution de la sûreté réelle, de la garantie bancaire ou d'une autre sûreté personnelle peuvent avoir un rapport avec, provenir de ou être basées sur tant des sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui font spécifiquement l'objet de la déclaration que d'autres sommes, capitaux ou valeurs mobilières.

Ce blocage de sommes, capitaux ou valeurs mobilières fera l'objet d'un contrat particulier entre le déclarant et respectivement :

- soit l'établissement de crédit, la société de bourse ou l'entreprise d'assurance qui prévoit expressément au profit des institutions concernées la possibilité de remplir les obligations comprises à l'article 10 de la loi du 31 décembre 2003 ;
- soit à la fourniture de la sûreté réelle, de la garantie bancaire ou de tout autre sûreté personnelle au service désigné du Service Public Fédéral Finances, c'est-à-dire l'administration de la Trésorerie ; la perception de la contribution complémentaire se faisant le cas échéant par la réalisation de

la sûreté réelle ou par le recours à la garantie bancaire ou à une autre sûreté personnelle à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 à moins que la personne qui a introduit la déclaration ou son ayant droit ne démontre, à partir du 1<sup>er</sup> février 2008 et au plus tard au 30 juin 2008, que l'obligation de dépôt ou d'investissement prévue par la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique a été remplie.

S'il est satisfait à l'obligation de preuve, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières bloqués seront immédiatement remis à la disposition de la personne du déclarant ou de son ayant droit et la sûreté réelle, la garantie bancaire ou tout autre cautionnement personnel sera immédiatement annulé.

L'arrêté royal du 9 janvier 2004 a également prévu, en son article 3, une procédure de contestation éventuelle en précisant que :

*« Les contestations relatives à la recevabilité ou à la validité des preuves soumises dans le cadre de cette disposition entre l'établissement de crédit, la société de bourse ou l'entreprise d'assurance et la personne qui a introduit sa déclaration sont soumises à la requête d'une des parties concernées, dans les 60e jours, à un collège spécial, dont le président est un représentant désigné par Febelfin lorsque la contestation concerne un établissement de crédit ou une société de bourse, ou dont le président est un représentant désigné par l'Union professionnelle des entreprises d'assurances lorsque la contestation concerne une entreprise d'assurance et qui, pour le surplus, comprend un membre désigné par le Ministre des Finances et un membre désigné par le Ministre de la Justice ».*

Les contestations devront être introduites par écrit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, le Collège ainsi constitué rendant une décision en la matière dans les six mois. A ma connaissance aucune contestation n'a été introduite.

Ce sera au Ministre des Finances à régler les activités précises du Collège destiné à trancher les contestations éventuelles sur la recevabilité ou la validité des éléments de preuve soumis dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 2003.

Pendant toute la durée de la procédure, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières resteront bloqués auprès de l'établissement de crédit, de la société de bourse ou de l'entreprise d'assurance jusqu'à la date de la décision prise par le Collège.

La « confidentialité » fiscale (autrement appelée « sécurité juridique » par différents intervenants lors des travaux préparatoires) était garantie par la loi ?

Deux dispositions de la loi du 31 décembre 2003 garantissaient la confidentialité fiscale.

Ainsi, l'article 3 de la loi du 31 décembre 2003 présumait de manière irréfragable, que les sommes, capitaux ou valeurs mobilières déclarés dans le cadre de la déclaration libératoire unique étaient, après paiement de la contribution unique due

visée à l'article 4 de la loi du 31 décembre 2003, réputés avoir fait définitivement et complètement l'objet de tous impôts, cotisations sociales visés à l'article 2, majorations d'impôt, majorations de cotisations sociales, intérêts de retard et amendes qui sont dus ou auraient pu être dus pour ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières avant la date de l'introduction de la déclaration.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 31 décembre 2003 disposait que la déclaration, le paiement subséquent de la contribution unique dû et l'attestation qui est délivrée à la suite de la déclaration ne pouvaient être utilisés comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer de possibles infractions à la législation fiscale ou pour échanger des informations sauf en ce qui concerne la détermination des contributions dues en raison même de la déclaration.

Il me paraissait, à l'époque, que ces deux dispositions légales étaient suffisantes pour garantir la confidentialité en matière fiscale de la déclaration libératoire unique souscrite par les contribuables et assurer ainsi le respect de la sécurité juridique à laquelle les contribuables soucieux de régulariser leur situation fiscale pouvaient légitimement aspirer.

Il était évident toutefois que cette confidentialité fiscale n'est garantie, aux termes mêmes de la loi et de la confirmation qui en a été donnée dans les travaux préparatoires, que dans l'hypothèse où le contribuable rapatriait les fonds qu'il souhaite régulariser en Belgique.

Dans l'hypothèse inverse (ou les fonds sont maintenus sur un compte ouvert à l'étranger) la déclaration libératoire unique devait être souscrite auprès du service désigné par le Service Public Fédéral Finances<sup>12</sup>, et la confidentialité n'est, dans cette hypothèse, pas garantie à l'égard de l'administration fiscale elle-même, même si je n'ai eu connaissance d'aucun cas dans lesquels cette hypothèse a été rencontrée.

Il n'empêche que même dans l'hypothèse d'une déclaration faite auprès de l'Administration de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances, les dispositions des articles 3 et 5 de la loi du 31 décembre 2003 trouvaient à s'appliquer et offriraient aux contribuables les mêmes garanties que celles offertes à ceux qui, après avoir souscrit la déclaration libératoire unique, avaient rapatrié les fonds ou les capitaux qui ont fait l'objet de cette déclaration en Belgique.

La confidentialité fiscale était encore garantie par le fait qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2003, Monsieur Spreutels, Président de la cellule de traitement des informations financières (CTIF) a lourdement insisté sur le fait que dans l'hypothèse de la déclaration libératoire unique, la CTIF ne pouvait qu'assumer le rôle de notaire et vérifier, lorsqu'elle y est requise par écrit par une instance officielle (cours et tribunaux, juridictions administratives, services publics et

---

<sup>12</sup> Il s'agit de l'Administration de la Trésorerie, Service de la comptabilité générale, Cellule DLU, désignée par un arrêté ministériel du 16 janvier 2004 publié au Moniteur belge du 28 janvier 2004, 1<sup>ère</sup> édition, p. 4840. Cet arrêté ministériel mentionne par ailleurs le compte postal de la Trésorerie sur lequel doivent être versées les contributions uniques et les contributions complémentaires : il s'agit du compte 679-2004059-39.

organismes parastataux), la concordance entre, d'une part, les données mentionnées dans la liste et, d'autre part, les attestations présentées aux instances précitées.

Toutefois, a précisé Monsieur Spreutels, si la CTIF était saisie (avant ou après le dépôt de la liste des déclarations libératoires uniques) d'un dossier de blanchiment et découvrirait, dans le cadre de cette enquête, qu'une personne figurant sur la liste était soupçonnée de blanchiment, il serait souhaitable qu'elle puisse établir le lien entre les deux dossiers et utiliser l'information acquise de cette manière pour pouvoir exercer sa mission qui lui est normalement dévolue par la loi.

Monsieur Spreutels a par ailleurs indiqué qu'au stade de ces réflexions, l'article 8 de la loi limite effectivement le rôle de la CTIF à la seule vérification de l'authenticité de l'attestation comme l'indique l'exposé des motifs<sup>13</sup>.

Selon lui également l'article 5 de la loi (alors à l'état de projet) doit être interprété en fonction de l'article 2, § 2, qui exclut du champ d'application de la loi les sommes, capitaux ou valeurs mobilières provenant de faits de criminalité grave tels que visés par la loi préventive du 11 janvier 1993.

L'article 5 susvisé ne visait que les enquêtes ou contrôles de nature fiscale. Or, la mission de la CTIF est essentiellement de nature judiciaire puisqu'elle se limite à transmettre au Parquet des indices sérieux de blanchiment au sens pénal du terme. L'article 5 ne devait donc pas empêcher la CTIF d'accomplir sa mission légale dans les limites indiquées ci-dessus pour autant que le législateur marque explicitement son accord au cours des travaux préparatoires, ce qui a été fait.

La loi avait également prévu que les contribuables qui n'auront pas souscrit de déclaration libératoire unique alors qu'ils auraient dû (ou pu) le faire en 2004, seraient soumis à des sanctions fiscales particulières après le 31 décembre 2004.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2003 relative à la déclaration libératoire unique que sur les quelque 160 milliards € non officialisés en Belgique, le Ministre des Finances espérait obtenir pour le Trésor, par le biais de la déclaration libératoire unique, une somme oscillant entre 650.000.000 et 1.000.000.000 €, étant entendu que le budget de l'année 2004 comprend, au titre de recette de la déclaration libératoire unique, une somme de 850.000.000 €.

L'expérience des pays où les « amnisties » fiscales ont déjà eu lieu montre que les capitaux effectivement rapatriés ou régularisés suite aux mesures équivalentes prises par ces Etats représentent une proportion qui est rarement supérieure à 10 % des capitaux qui se trouvent à l'étranger pour des motifs d'évasion ou de fraude fiscale<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., session 2003-2004, Doc. 51 0353/001, p. 14.

<sup>14</sup> Seule l'Italie où l'amnistie fiscale a été concédée aux citoyens italiens à des conditions très avantageuses a permis d'atteindre environ 20 %.

Il paraissait donc essentiel d'envisager la situation fiscale des contribuables, et ils ont été nombreux, qui ne régulariseraient pas leur situation fiscale dans le cadre de la déclaration libératoire unique.

Certains examinateurs de la loi avaient considéré qu'il était vraisemblable que le taux de 10 % évoqué ci-avant ne sera pas atteint, et ce pour plusieurs raisons :

*« Il y a d'abord des raisons qui tiennent au système même de la déclaration libératoire unique. Elle est fort coûteuse pour la plupart des contribuables qui y auront recours, les taux de 6 et 9 % étant nettement plus élevés que le taux appliqué en Italie (2,5 %) par exemple.*

*La sécurité juridique offerte par le système est, en raison d'une mauvaise rédaction des textes, assez relative pour certains types de contribuables. Enfin, la limitation aux seuls fonds se trouvant à l'étranger et aux titres au porteur, constitue certainement une entrave à un succès éventuel de la déclaration libératoire unique.*

*D'autres raisons sont extrinsèques. Ainsi, les contribuables peuvent, depuis plusieurs décennies, recourir à une régularisation administrative, dans le cadre du n° 444/8 du commentaire administratif. Pour la plupart des contribuables, ce régime administratif se révèle plus avantageux, sur le strict plan fiscal, que la déclaration libératoire unique, ce qui risque de réduire le succès de celle-ci. De plus, beaucoup de contribuables ont anticipé au cours des dernières années et surtout des derniers mois, des régularisations en recourant au système administratif, pour éviter celui de la déclaration libératoire unique qui apparaît en général plus coûteux.*

*Même si, dans la réalité, la déclaration libératoire unique présente des avantages importants (un certain anonymat, une garantie légale, une protection sur le plan pénal), que n'offre pas la régularisation administrative, certes moins chère, il faut constater que, parmi les candidats à la régularisation des capitaux, un certain nombre aura déjà choisi celui de la régularisation administrative, et ne devra donc pas recourir à la déclaration libératoire unique.*

*Tout ceci montre que l'examen du sort des contribuables qui ne recourront pas à la déclaration libératoire unique est particulièrement important, puisqu'il s'agira de la plus grande majorité des personnes concernées »<sup>15</sup>.*

Même s'il est vraisemblablement exact que bon nombre de nos concitoyens avaient profité des derniers mois de l'année 2003 et de l'annonce de l'introduction de la déclaration libératoire unique et des mesures qui l'accompagnent pour régulariser leur situation sur le plan fiscal dans le cadre de la régularisation administrative évoquée par le Professeur Afschrift, il n'en demeure pas moins, compte tenu des imperfections de ce régime administratif créé par le n° 444/8 du Com.I.R. 1992, que bon nombre de nos concitoyens avaient un intérêt certain à procéder à la régularisation de leur situation fiscale, par hypothèse frauduleuse.

<sup>15</sup> Thierry Afschrift, Les conséquences fiscales et pénales d'une absence de régularisation, synthèse de son intervention au Colloque organisé par l'Institut des Experts Comptables le 9 décembre 2003, pp. 2 et 3.

En tout état de cause, il demeurerait tout aussi certain que tant dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2003 que dans le texte lui-même de la loi, il était expressément prévu que :

- d'une part, le régime administratif de régularisation fiscale prévu par le n° 444/8 du commentaire du Code des impôts sur les revenus 1992 disparaîtra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>16</sup>, (je noterais quand même sur ce point que cette possibilité, issue d'une circulaire administrative existe à mon estime toujours à l'heure actuelle puisque, en toute hypothèse, cette déclaration du Ministre n'avait été faite, à l'époque, que pour la durée laissée par la loi pour s'assurer du respect du mécanisme de régularisation que la loi créait),
- d'autre part, l'article 9 de la loi du 31 décembre 2003 disposait expressément que :

*« En cas de non déclaration de sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui se rapportent à des sommes, capitaux ou valeurs mobilières visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, pour lesquels le contribuable pouvait faire usage de la possibilité visée dans la présente loi et s'est abstenu de le faire, l'accroissement d'impôt est fixé à au moins 100 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ».*

Il en résultait très clairement un alourdissement de la charge fiscale résultant de la découverte, par l'administration, d'une fraude dans le chef d'une personne physique qui était sujette à entrer dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique.

Cet alourdissement sensible de la charge fiscale (en l'espèce de l'accroissement d'impôt qui passera de 50 à 100 %) a été assurément un motif important de régularisation dans le chef des contribuables encore hésitants.

Outre cette sanction fiscale aggravée, la plupart des contribuables qui souhaiteraient régulariser leur situation fiscale le feront pour l'un des motifs suivants :

- le besoin réel ou considéré comme tel de liquidités utilisables de manière officielle, c'est-à-dire pouvant être connues du fisc ;
- l'acquisition de biens immobiliers en Belgique ou à l'étranger dans un pays qui pratique l'échange de renseignements avec la Belgique ;
- l'acquisition d'avoirs professionnels ou d'actions dans les sociétés liées à l'exercice de l'activité professionnelle de la personne physique ;

<sup>16</sup> Voyez, sur ce point, la déclaration très claire du Ministre des Finances devant le Commission des Finances de la Chambre : *Doc. Parl.*, Ch. Repr., session 2003-2004, Doc. 51 0353/005, pp. 5 et 6.

- le remboursement d'emprunts obtenus précédemment au moyen de fonds se trouvant à l'étranger, voire d'autres dettes en ce compris les dettes fiscales ;
- le souhait d'un certain nombre de contribuables de ne plus devoir se préoccuper d'un risque de sanction d'une fraude fiscale, ni dans leur chef ni dans celui de leurs héritiers, qui, tant sur le plan belge que sur le plan international où le secret bancaire est de plus en plus menacé, a tendance à effrayer bon nombre de nos concitoyens d'autant qu'en outre dans certains pays l'on organise une véritable obligation de fournir des renseignements au fisc belge<sup>17</sup>.

Pour l'ensemble de ces (bonnes) raisons, les contribuables concernés avaient intérêt à régulariser leur situation fiscale en 2004 par le biais de la souscription d'une déclaration libératoire et du paiement de la contribution libératoire prévue.

### **Section 3. Conséquences pénales de la régularisation**

La loi contenait, en outre, une mesure d'amnistie pénale.

La loi (article 7) disposait en effet que :

*« Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, aux articles 207/1 et 207bis du Code des taxes assimilées au timbre, dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté de loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ses arrêtés d'exécution et dans l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et ses arrêtés d'exécution, ou d'infractions visées à l'article 505 du Code pénal, dans la mesure où elles visent les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions précitées ou les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus ces avantages investis, ainsi que les personnes qui sont coauteurs ou complices de telles infractions au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, sont exonérées de poursuites pénales de ce chef si elles n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction des déclarations prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, d'une information et d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions et si une déclaration spéciale a été effectuée dans les conditions de la présente loi et ont payé les montants dus en raison de cette déclaration spéciale ».*

Sous le sceau de la confiance qu'elle organise (voyez ci-après l'article 8 et la procédure de régularisation), la loi nouvelle organisait donc une véritable amnistie pénale.

<sup>17</sup> Voyez notamment les tendances importantes de la Directive relative à la fiscalité de l'épargne.



L'auteur de la déclaration libératoire unique était donc définitivement blanchi de toutes les infractions qu'il aurait pu commettre dans tous les impôts et les cotisations sociales visés par la loi à savoir les dispositions du Code des impôts sur les revenus, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, du Code des droits de succession, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des taxes assimilées au timbre et dans la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et concernant le statut social des travailleurs indépendants.

La loi offrait également, à notre estime, un remède pour ceux qui, parmi les contribuables, avaient été effrayés par la tournure que prenait la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de blanchiment d'argent et des sanctions (notamment la confiscation) prévues par la loi pénale<sup>18</sup>.

Il était en effet expressément prévu que les infractions visées à l'article 505 du Code pénal, dans la mesure où elles visent les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions aux dispositions fiscales et sociales précitées ou les biens et les valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages qui ont été investis, sont directement visées par la mesure d'amnistie prévue par l'article 7 précité de la loi du 31 décembre 2003.

Il s'agissait là d'une très nette avancée par rapport au régime existant antérieurement qui était prévu par le n° 444/8 du commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992.

Outre le fait que ce commentaire ne concernait que la législation en matière d'impôts sur les revenus et non tous les autres impôts visés expressément par l'article 7 de la loi du 31 décembre 2003, le n° 444/8 du Com.I.R. 1992 ne comportait pas d'amnistie pénale, ce qui avait fait réfléchir un certain nombre d'auteurs de ces déclarations spontanées notamment après la prise de position très nette de la Cour de cassation dans son arrêt du 22 octobre 2003.

Le législateur a clairement voulu pallier les inconvénients tirés de cette jurisprudence pour ceux des contribuables qui souhaitaient régulariser leur situation fiscale et les erreurs qu'ils ont pu commettre ou que leurs ayants droits ont pu commettre par le passé.

Lors des travaux préparatoires il s'est posé la question de savoir si en octroyant l'amnistie pénale en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement, l'autorité fédérale n'excédait pas ses compétences dans la mesure où selon l'un des intervenants, il s'agirait d'une compétence implicite des régions.

Le Ministre avait fait observer en réponse à cette interpellation que les régions ne sont pas compétentes sur le plan pénal, ce qui est exact, mais qu'elles peuvent, par contre, accorder par décret ou ordonnance selon le cas une exonération fiscale pour l'ensemble des impôts régionaux, ce qui l'est tout autant.

---

<sup>18</sup> Voyez notamment Cass., 22 octobre 2003, déjà renseigné supra.

Le Ministre n'avait pas contesté que la loi organisait une amnistie sur le plan pénal pour les faits expressément visés par l'article 7 précité mais que par contre, comme il l'avait indiqué précédemment, la loi ne contenait pas d'amnistie fiscale puisque les déclarants devaient s'acquitter d'une contribution unique de 9 ou de 6 %.

Pour ces raisons, le Ministre estimait à juste titre selon moi ne pas avoir empiété sur les compétences des régions en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement, ce qui me paraît exact sur le plan légal.

En réponse à une autre interpellation de Monsieur Devlies<sup>19</sup>, le Ministre avait estimé que l'amnistie pénale organisée par le texte de la loi devait être limitée aux infractions directement liées à l'élément fiscal de l'infraction.

Seuls, les infractions, crimes ou délits autres que ceux directement liés à la fraude fiscale resteront des actes punissables nonobstant la déclaration libératoire unique qui aurait pu être souscrite par leurs auteurs pour tenter de régulariser leur situation sur le plan fiscal.

Si, par exemple, pour pouvoir détourner l'argent noir qui a été déclaré dans le cadre de l'opération de déclaration libératoire unique prévue par la loi du 31 décembre 2003, le dirigeant d'entreprise a eu recours à de faux bilans, ce dernier délit pourra toujours être poursuivi malgré l'attestation qui lui aura été délivrée<sup>20</sup>.

#### **Section 4. Procédure de régularisation**

L'article 6 de la loi du 31 décembre 2003 disposait que :

*« § 1<sup>er</sup>. Dans les cas visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, la déclaration doit être introduite auprès d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'une entreprise d'assurance établis en Belgique. Les établissements de crédit, les sociétés de bourse et les entreprises d'assurances de droit belge ainsi que les succursales de tels établissements relevant du droit d'un Etat non membre de la Communauté européenne informent la Commission bancaire, financière et des assurances de leur intention d'exercer l'activité visée au présent article et de l'organisation spécifique qu'ils entendent mettre en place à cette fin.*

*§ 2. Le modèle des déclarations visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, est fixé par le Roi. Les déclarations sont numérotées et conservées dans l'ordre de cette numérotation.*

*§ 3. Les contributions dues en raison de la déclaration doivent, lors de l'introduction de la déclaration, être payées, suivant le cas, à l'établissement de crédit, à la société de bourse, à l'entreprise d'assurances ou au service compétent du Service Public Fédéral Finances.*

<sup>19</sup> Doc. Parl., Ch. Repr., session 2003-2004, Doc. 51 0353/005, p. 190.

<sup>20</sup> Doc. Parl., Ch. Repr., session 2003-2004, Doc. 51 0353/005, p. 192.

*Le Roi fixe le modèle du relevé récapitulatif que l'établissement de crédit, la société de bourse ou l'entreprise d'assurances doit établir et le mode ainsi que les conditions de versement au Trésor des montants perçus.*

*Si la déclaration a été introduite auprès du service compétent du Service Public Fédéral Finances, les données qu'elle contient sont enregistrées dans un fichier automatisé.*

*§ 4. L'établissement de crédit, la société de bourse, l'entreprise d'assurances ou le service compétent du Service Public Fédéral Finances délivre au déclarant, au moment du paiement de la contribution unique due en raison de la déclaration, une attestation nominative et numérotée, dont le modèle est fixé par le Roi, comme preuve de la déclaration. Le paiement visé ci-avant doit s'effectuer dans les quinze jours suivant la date de l'introduction de la déclaration.*

*La numérotation des attestations correspond à celle indiquée sur les déclarations par l'établissement de crédit, la société de bourse, l'entreprise d'assurances ou le service compétent du Service Public Fédéral Finances et à celle figurant sur le relevé récapitulatif de l'établissement de crédit ou de la société de bourse.*

*§ 5. Dans les limites de la présente loi, l'attestation visée au paragraphe précédent peut être employée comme moyen de preuve devant les cours et tribunaux, les juridictions administratives, ainsi qu'à l'égard de tout service public et organisme parastatal.*

*§ 6. Afin de permettre un contrôle de l'authenticité de l'attestation, les établissements de crédit, les sociétés de bourse et les entreprises d'assurances transmettent à la Cellule de traitement des informations financières instaurée par la loi du 11 janvier 1993 une liste reprenant l'identité des personnes physiques à qui une attestation a été délivrée conformément au § 4, le numéro de l'attestation et le montant des sommes, capitaux ou valeurs mobilières transférés visés à l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, ou des valeurs mobilières déposées visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 1<sup>o</sup>».*

Deux arrêtés royaux ont été pris le 9 janvier 2004 et publiés au Moniteur belge du 14 janvier 2004.

Le premier arrêté porte exécution des articles 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7, 4, § 2, 6, § 3, alinéa 2 et 10 de la loi du 31 décembre 2003. Le second fixe les modèles des formulaires à utiliser en exécution de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique.

L'article 4 du premier de ces deux arrêtés royaux stipulaite que conformément à l'article 6, § 3, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique, l'établissement de crédit, la société de bourse ou l'entreprise d'assurances visé à cette disposition légale devait verser les contributions uniques perçues sur le compte chèque postal indiqué par le Ministre des Finances :

- au plus tard au 15 juillet 2004 : s'agissant des contributions uniques perçues durant le premier semestre de 2004 ;

- au plus tard au 15 octobre 2004 : s'agissant des contributions uniques perçues durant le troisième trimestre de 2004 ;
- au plus tard au 15 décembre 2004 : s'agissant des contributions uniques perçues durant les mois d'octobre et novembre 2004 ;
- au plus tard au 15 février 2005 : s'agissant des contributions uniques perçues à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

L'article 4 de l'arrêté royal du 9 janvier 2004<sup>21</sup> prévoyait que le relevé récapitulatif visé à l'article 6, § 3, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 2003 devait être envoyé au service titulaire du compte postal à l'occasion du virement effectué par l'établissement de crédit, la société de bourse ou l'entreprise d'assurance.

En ce qui concerne les contributions complémentaires qui seront acquises définitivement à l'Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2008, celles-ci seront transférées par les établissements de crédit, les sociétés de bourse ou les entreprises d'assurance au compte postal désigné par le Ministre des Finances au plus tard le 31 août 2008.

En cas de litige, les blocages à titre de garantie seront le cas échéant transférés au compte postal désigné par le Ministre des Finances au plus tard à la fin du mois suivant le mois dans le cours duquel la décision relative au litige a été prise par la Commission créée à cet effet par l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 2004.

Les fonds pouvaient rester à l'étranger ce qui, tant sur le plan du droit européen que sur le plan économique représente un atout.

Chaque médaille a cependant son revers.

La déclaration libératoire unique qui devait être souscrite dans l'hypothèse où les fonds restent à l'étranger devait l'être auprès de l'administration de la Trésorerie qui dépend du Service Public Fédéral Finances.

Ce service a été désigné par le Ministre des Finances, comme nous l'avons vu, par un arrêté ministériel du 19 janvier 2004 (Moniteur belge du 28 janvier 2004).

Il s'agit de l'Administration de la Trésorerie où les déclarations pourront être faites auprès de la Cellule DLU, actuellement établie rue de la Loi, 71 à 1040 Bruxelles.

Dans cette hypothèse, les contributions libératoires devaient être versées sur le compte postal de la Trésorerie - Déclaration libératoire unique.

\*

---

<sup>21</sup> Moniteur belge du 14 janvier 2004, 2<sup>ème</sup> édition, p. 2001.

En guise de conclusions provisoires, je soulignerai aujourd'hui, notamment au regard et à la lumière des récents développements législatifs, qu'il s'agissait, à l'époque, d'un mécanisme :

- juste en ce qu'il permettait à l'Etat de percevoir un impôt qu'il n'aurait pas pu percevoir par la voie « normale » de la rectification fiscale de la situation des contribuables ;
- équitable puisqu'il impliquait le versement d'une pénalité en échange de la confidentialité fiscale de la démarche accomplie volontairement par le contribuable qui se soumettait à la loi ;
- destiné à assurer l'égalité entre les citoyens et, par application de la pénalité forfaitaire fixée par la loi, la perception d'un impôt, vraisemblablement moins élevé que celui qui aurait dû l'être mais, forfait oblige, assurant néanmoins l'exacte perception de l'impôt par la fiction fiscale créée par l'existence même des forfaits qui existent par ailleurs dans la législation fiscale et dans d'autres matières que celles de la régularisation de situations frauduleuses.

## **Chapitre II. La déclaration-régularisation (articles 121 à 127 de la loi-programme du 27 décembre 2005)<sup>22</sup>**

La loi-programme du 27 décembre 2005 a instauré une nouvelle procédure de régularisation fiscale. Elle permettait au contribuable de régulariser de manière permanente leurs revenus mobiliers, immobiliers et professionnels.

Deux changements importants devaient d'emblée être signalés :

- Les personnes morales étaient concernées par la déclaration.
- A la place des taux de 9 ou 6 % prévus par la DLU, il était demandé au contribuable de payer l'impôt au tarif normal d'imposition lorsque la déclaration-régularisation est introduite au plus tard le 30 juin 2006; au tarif normal d'imposition majoré d'une amende de 5 points lorsque la déclaration-régularisation est introduite à partir du 1er juillet 2006 et au plus tard le 31 décembre 2006; et au tarif normal d'imposition majoré d'une amende de 10 points lorsque la déclaration-régularisation est introduite à partir du 1er janvier 2007.

---

<sup>22</sup> Ce chapitre se base principalement sur un article de Sophie Vanhaelst : S. VANHAELST, « L'anticipation du contentieux fiscal (régularisation préalable, demande de *ruling*...) » in *La planification successorale* (sous la direction de P. JAILLOT), Anthémis, Limal, 2013, pp. 167-198.

Une amende complémentaire de 10 points est donc perçue, mais il n'y avait pas d'accroissements d'impôts et d'intérêts de retard.

### **Section 1. Les périodes imposables concernées**

La loi-programme de 2005 laissait au contribuable le choix des exercices d'imposition qu'il souhaite régulariser. Elle ne mentionnait en effet rien à ce sujet. Elle plaçait le citoyen devant sa conscience et ses responsabilités.

Concrètement, il était cependant d'usage de régulariser les revenus des sept dernières années, étant donné que cette durée est celle de la forclusion la plus longue. Les contribuables régularisaient leurs revenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, puisque ceux qui précédaient étaient atteints par la forclusion pour l'administration d'enrôler un quelconque impôt.

### **Section 2. La procédure**

Le « Point de contact-régularisation », dépendant du Service des décisions anticipées reçoit la déclaration-régularisation. Les fonctionnaires de ce service sont tenus au secret professionnel et ne peuvent évidemment pas transmettre d'informations particulières à d'autres services du ministère des Finances.

En effet, selon l'article 124, *in fine*,

*« les fonctionnaires et les membres du personnel qui sont actifs au sein du " Point de contact-régularisations " sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 337 du Code des impôts sur les revenus 1992.*

*Ils ne peuvent par ailleurs, pour les déclarations dont l'attestation ne fait pas l'objet d'une transmission au service de contrôle local, divulguer les informations recueillies à l'occasion de la déclaration-régularisation à d'autres services du Service public fédéral Finances ».*

Sont visés dans ce dernier alinéa les revenus professionnels dont l'attestation de régularisation est transmise au service de contrôle local.

En outre, les revenus déclarés ne peuvent être que ceux qui n'ont pas encore subi un régime fiscal. Par exemple, à l'heure actuelle, les revenus de 2012 ne sont pas compris dans la régularisation, ce qui implique qu'ils ne bénéficient pas de la confidentialité. En effet, la déclaration pour ces revenus devait être souscrite le 30 juin 2013 au plus tard, dans le cadre la procédure normale.

Conformément à l'article 124, le Point de contact-régularisation doit informer dans les trente jours le déclarant de la recevabilité de sa déclaration. Il ajoute dans ce courrier le montant du prélèvement dû. Le paiement devait être effectué dans les quinze jours de la date d'envoi de ce courrier. Lors de la réception du paiement, le Point de contact-régularisations transmet au déclarant une attestation-régularisation,

mentionnant le nom du déclarant, le montant du prélèvement opéré ainsi que le montant des sommes, valeurs et revenus régularisés.

Le Point de contact conservait toutes les déclarations, il tenait également une liste des attestations-régularisation délivrées avec référence au numéro de la déclaration-régularisation. Une copie de cette liste était transmise tous les six mois à la « Cellule de traitement des informations financières ».

Il est apparu, dans les derniers jours de l'applicabilité de cette procédure de régularisation, que de nombreux citoyens, ensuite de l'exigence conjuguée et du spectre des nouvelles dispositions qui impliquaient la disparition du régime décrit, mais également des développements récents, au niveau européen, des directives en matière de fiscalité de l'épargne et de l'obligation de déclarer les contrats d'assurance conclus à l'étranger, un regain massif d'intérêt pour ces dispositions légales.

Des centaines de milliers de déclarations régularisation ont été déposées par nos concitoyens et le service en charge de les traiter est aujourd'hui dans l'incapacité de les examiner dans le délai légal précité (voyez l'article 124 de la loi programme).

Cette impossibilité matérielle de respecter la loi n'est évidemment pas sans poser question.

Outre le fait qu'elle retarde considérablement les rentrées d'argent dans les caisses de l'Etat, ce qui est totalement inadmissible au regard de la volonté avérée des contribuables de régulariser la situation par le versement de sommes importantes au titre d'impôt, elle pourrait avoir pour conséquence qu'aucune exception d'irrecevabilité ne pourrait plus être soulevée par le Point contact régularisation à l'occasion de l'examen de chacun des dossiers puisqu'en toute hypothèse à l'heure actuelle, il est acquis que le délai de trente jours fixés par l'article 124 de la loi est expiré depuis bien longtemps.

Il me paraît donc qu'à ce stade de l'évolution de notre législation en la matière, toutes les déclarations introduites avant le 15 juillet 2013 doivent être considérées comme recevables, le Point contact régularisation devant se limiter à calculer les impôts et autres amendes dus par les redevables qui les ont spontanément déclarées sans autre vérification que celle, marginale, de leur conformité à la loi.

Je verrais mal, en effet, comment l'on pourrait aujourd'hui considérer que certaines déclarations introduites avant le 15 juillet 2013, par le fait de l'expiration du délai de trente jours prévus par l'article 124 de la loi programme, deviendraient irrecevables sous l'emprise de l'ancienne loi alors même que l'administration en charge de ces dossiers jusqu'au 15 juillet 2013 n'aurait pas respecté les dispositions de la loi organisant son intervention.

Le Ministre des Finances serait donc bien inspiré à mon estime, et il en va d'ailleurs de l'intérêt des finances publiques, soit de renforcer l'équipe en charge de l'examen des déclarations régularisations afin de s'assurer de réduire les délais, déjà dépassés

aujourd'hui – dans lesquels l'attestation doit être délivrée aux citoyens pour assurer l'exacte perception de l'impôt, soit alors de donner instruction à l'ensemble des fonctionnaires en charge des régularisations de considérer que toutes les déclarations sont recevables et de limiter leur intervention au calcul de l'impôt dû et des pénalités prévues par la loi, ce qui me semble devoir être une hypothèse vraisemblable et qui devrait être retenue.

A bon entendeur...

\* \*

\*

### **Section 3. Les exclusions**

Celles-ci sont les mêmes que dans la DLU. L'article 123 les cite :

*« 1° si les revenus régularisés proviennent de la réalisation d'opérations de blanchiment ou d'un délit sous-jacent visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;*

*2° si, avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant a été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge;*

*3° si une déclaration-régularisation a déjà été introduite en faveur du même déclarant ou assujetti à la T.V.A ».*

### **Section 4. Effet d'amnistie fiscale**

L'article 122, §3 consacre ce principe :

*« Si la déclaration-régularisation a été réalisée dans le respect des dispositions prévues dans le présent chapitre, le paiement des prélèvements mentionnés au présent article a pour conséquence que les autres revenus régularisés et les revenus professionnels régularisés qui ont subi ce prélèvement ne sont plus ou ne peuvent plus être pour le surplus soumis à l'impôt sur les revenus tel que prévu par le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce compris aux accroissements d'impôt qui y sont prévus, aux intérêts de retard et aux amendes, ni à l'accroissement d'impôt de 100 p.c. prévu à l'article 9 de la loi du 30 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique ».*



Lorsque la procédure de régularisation a été correctement réalisée, elle ne pourra en aucun cas servir de base à une nouvelle taxation à une enquête quelconque.

L'article 125 offre une garantie supplémentaire en disposant que « *la déclaration, le paiement subséquent du prélèvement dû et l'attestation visée à l'article 124, alinéa 5, ne peuvent être utilisés comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles de nature fiscale, pour déclarer de possibles infractions fiscales, sauf en ce qui concerne la détermination des prélèvements dus en raison de la déclaration* ».

### **Section 5. Effet d'amnistie pénale**

À l'instar de la DLU, une amnistie pénale est également prévue. On la retrouve à l'article 127 de la loi-programme :

*« Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions visées aux articles 449 et 450 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 73 et 73bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, aux articles 207/1 et 207bis du Code des taxes assimilées au timbre, ou d'infractions visées à l'article 505 du Code pénal, dans la mesure où elles visent les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions précitées ou les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, ainsi que les personnes qui sont coauteurs ou complices de telles infractions au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, sont exonérées de poursuites pénales de ce chef si elles n'ont pas fait l'objet avant la date de l'introduction des déclarations visées à l'article 121, d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef de ces infractions et si une déclaration-régularisation a été effectuée dans les conditions de la présente loi et si les montants dus en raison de cette déclaration-régularisation ont été payés ».*

Cette amnistie ne couvre que les infractions qualifiées de fraude fiscale simple. Le faux en écriture n'est par exemple pas concerné par cette immunité.

C'est là une application identique du régime que l'on a connu dans le cadre de la DLU.

### **Section 6. L'insécurité juridique attachée à la régularisation et l'infraction de blanchiment**

Il est de l'avis de certains auteurs que le contribuable qui rapatrie en Belgique ses avoirs étrangers pourrait se voir reprocher un délit de blanchiment. Cette théorie découle du fait que l'on rapatrie en Belgique des revenus non régularisés, en raison du délai de forclusion de sept ans (article 354, al. 2) existant en droit fiscal.

Ces auteurs estiment qu'une régularisation qui ne porterait que sur sept années (ce que l'on fait logiquement étant donné qu'il y a forclusion fiscale pour les années antérieures) pourrait être considérée comme du blanchiment selon l'article 505, al. 1er, 4° du Code pénal. Cette infraction proviendrait de la dissimulation de la partie des revenus non régularisés dans la déclaration de régularisation. En rapatriant en Belgique les capitaux dont les revenus seuls ont été régularisés sur la période non prescrite, le contribuable se rendrait coupable de blanchiment.

La notion de blanchiment est très large en droit belge. Il s'agit, selon M. MORIS, d'« une succession de transactions effectuées avec de l'argent obtenu illégalement, dans le but de masquer son origine illicite et de pouvoir l'utiliser »<sup>23</sup>. On retrouve trois comportements constitutifs du délit de blanchiment à l'article 505, al. 1<sup>er</sup> du Code pénal :

*« 2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations;*

*3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*

*4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations ».*

L'article 42, 3° dispose que

*« La confiscation spéciale s'applique :*

*(...)*

*3° Aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis ».*

Selon les auteurs qui soutiennent cette thèse, le fait de contrevenir à la loi fiscale avec une intention frauduleuse constituerait un délit, et le produit de cette fraude serait susceptible de blanchiment.

Jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2003, il n'était pas établi qu'une infraction fiscale était susceptible de produire des avantages patrimoniaux au sens de

<sup>23</sup> M. MORIS, « Le blanchiment d'argent provenant d'infractions fiscales », in *Les paradis fiscaux et l'évasion fiscale (droit belge et international)*, Journée d'études du Centre de droit international de l'ULB, 20 et 21 janvier 2000, p.1.

l'article 42, 3° du Code pénal. L'évitement d'une dette d'impôts ne pouvait être considéré comme un avantage patrimonial. Mais la Cour de cassation a estimé dans son arrêt du 22 octobre 2003, très controversé, que, même si en général la fraude fiscale ne permet pas de recueillir un actif supplémentaire mais juste d'éviter une dette, ce délit peut donner droit à la confiscation de biens correspondant à l'équivalent de cette dette évitée. L'évitement d'un impôt pourrait donc constituer un avantage patrimonial.

La question se pose cependant de savoir si un avantage patrimonial obtenu au moyen d'une fraude fiscale est susceptible d'être blanchi. Cette théorie est difficilement défendable puisqu'il n'est pas possible d'identifier les avantages patrimoniaux en tant que tels, étant dans ce cas l'évitement du paiement d'une dette fiscale. Or, la présence de ces avantages, identifiables, est un élément constitutif du blanchiment. Marie-Aude Beernaert considère qu'on ne peut se rendre coupable de blanchiment dans la mesure où l'opérateur financier doit savoir que la somme d'argent remise provient de l'infraction commise. Si l'infraction est le fait d'avoir évité l'impôt, n'importe quel actif du patrimoine de l'auteur aurait pu servir à payer cet impôt, il ne pourra donc jamais être sûr de quel élément de son patrimoine aurait servi à cela <sup>24</sup>.

Thierry Afschrift considère que l'avantage patrimonial résultant d'une fraude fiscale n'est clairement pas susceptible de blanchiment. Il explique qu' « *on ne peut blanchir que du « noir » et aucune disposition légale ne répute « noir » l'ensemble du patrimoine d'une personne ayant commis une infraction. Il n'en sera autrement que dans l'hypothèse, rarissime, où la totalité de ce patrimoine provient précisément de cette infraction et que la personne qui traite avec l'auteur le sait ou doit le savoir* »<sup>25</sup>.

Cette perspective effraie, bien entendu, les personnes qui ont effectué une régularisation. Ils ne sont pas les seuls, les établissements de crédit s'inquiètent également, étant donné leurs obligations en matière de blanchiment. Il arrive en conséquence qu'ils conseillent à leurs clients de ne pas rapatrier les capitaux en Belgique alors qu'aucune disposition légale n'interdit d'avoir un compte à l'étranger si l'on en déclare l'existence et les revenus.

Ceci est très ennuyeux étant donné l'un des buts principaux de la loi : rapatrier des capitaux en Belgique...

Il est regrettable que la procédure de régularisation fiscale soit entachée de ce problème lié à l'imprécision d'une disposition fiscale.

<sup>24</sup> M.-A. BEERNAERT, « Fraude fiscale, confiscation et blanchiment : le point sur des questions très controversées », *R.C.J.B.*, 2005, pp. 128 et 129.

<sup>25</sup> TH. AFSCHRIFT, « Les effets d'ordre fiscal et pénal d'une régularisation de revenus mobiliers d'origine étrangère pour les bénéficiaires et les conseillers de ceux-ci », *J.T.*, 11 février 2012, p. 112.

Je reviendrai ultérieurement sur cette question pour, non plus analyser le risque de poursuites pénales, mais pour exposer et discuter un risque nouveau, attaché à la réforme de la procédure de régularisation, de voir des capitaux soumis à un impôt de 35%<sup>26</sup>.

### **Chapitre III. La loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale**

Il a été décidé durant les négociations gouvernementales relatives au budget 2013 d'adapter la procédure de régularisation permanente introduite par la loi-programme du 27 décembre 2005 et surtout d'en limiter la durée.

Cette décision est aujourd'hui consacrée par la loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale », entrée en vigueur le 15 juillet. Le projet de loi a immédiatement été très controversé. L'avocat Marc Levaux estime que ce projet a été rédigé dans la précipitation et demande de reporter la date d'entrée en vigueur. Il dénonce notamment la hausse des pénalités qui freinera les contribuables, alors que les régularisations étaient en hausse constante<sup>27</sup>. Thierry Afschrift estime de même que « *ce que le gouvernement propose, en réalité, ce n'est pas une « nouvelle amnistie fiscale », mais la suppression, à tout le moins pour fin 2013, de l'amnistie fiscale existante, et un alourdissement très sensible des tarifs auxquels la régularisation est actuellement possible, pour l'année 2013* »<sup>28</sup>.

Les principaux changements envisagés par la loi sont :

- Etendre le champ d'application de la procédure de régularisation à plusieurs niveaux. Tout d'abord, elle serait ouverte aux particuliers, aux sociétés et aux personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales. Ensuite, il y aurait à présent deux types de régularisation : l'une concernant les petits fraudeurs (type I), l'autre concernant les fraudeurs plus importants (type II : fraude fiscale grave et organisée et délits liés). Enfin, le travailleur indépendant pourrait demander la régularisation de ses revenus professionnels qui auraient dû être soumis au paiement de cotisations sociales non prescrites.
  
- Mettre un terme à cette procédure en date du 31 décembre 2013.

---

<sup>26</sup> Voir *infra*, p. 28.

<sup>27</sup> S. QUOIDBACH, « DLU : les avocats demandent un report à fin septembre », *L'Echo*, 18 juin 2013.

<sup>28</sup> TH. AFSCHRIFT, « Publicité mensongère », disponible sur [www.fiscalnet.be](http://www.fiscalnet.be).

## **Section 1. Elargissement du champ d'application**

Le nouveau régime est applicable pour les déclarations-régularisation introduites à partir 15 juillet 2013.

Les sociétés non soumises à l'impôt des sociétés, les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales et les sociétés civiles ou associations sans personnalité juridiques seront à présent comprises dans la définition de « personnes morales ».

Les revenus régularisés fiscalement non prescrits seront imposés au tarif normal augmenté d'une amende de 15 points de pourcentage. Ce tarif sera donc valable pour les déclarations introduites entre le 15 juillet 2013 le 31 décembre 2013.

L'article 4 prévoit un important changement avec l'insertion d'un nouvel article 122/1. Dorénavant, les capitaux fiscalement prescrits, provenant d'infractions fiscales visées à l'article 127, §1<sup>er</sup>, pourront faire l'objet d'une régularisation. Les travaux parlementaires, dans leur commentaire des articles, expliquent que « *vu que l'administration fiscale ne sait plus exercer de compétence de perception à l'égard de ces capitaux, l'attestation de régularisation n'a d'effet utile pour le déclarant qu'en raison des garanties reprises dans l'article 127* ». Ces capitaux seront soumis à une perception au taux de 35%. Les travaux parlementaires précisent que l'on vise toutes les infractions de base pour le blanchiment. Le montant des impôts éludés pourrait aussi être un avantage patrimonial au sens de l'article 42, 3<sup>o</sup> du Code pénal, et être donc l'objet d'une des infractions de blanchiment.

Il est donc considéré dans les travaux parlementaires que l'avantage patrimonial provenant du fait d'avoir éludé l'impôt pourrait être blanchi. En régularisant ces capitaux pourtant prescrits fiscalement, le contribuable bénéficie des garanties de l'article 127, donc l'abandon de poursuites pénales.

Dans une prochaine section, nous étudierons les problèmes que pose cette nouvelle disposition.

Quant aux revenus régularisés non-prescrits fiscalement « issus de la fraude fiscale grave et organisée qui mettent en œuvre des mécanismes complexes ou qui usent de procédés à dimension internationale », ils pourront faire l'objet d'une déclaration régularisation et seront soumis à un prélèvement visé à l'article 4 insérant un article 122/1 :

*« a) pour autant qu'il s'agisse d'autres revenus régularisés visés à l'article 121, 2<sup>o</sup>, à leur tarif normal d'imposition majoré d'une amende de 20 points;*

*b) pour autant qu'il s'agisse de revenus professionnels régularisés visés à l'article 121, 3<sup>o</sup>, à leur tarif normal d'imposition qui est d'application pour la période*

*imposable au cours de laquelle ces revenus ont été obtenus ou recueillis, majoré d'une amende de 20 points et le cas échéant majoré de la contribution complémentaire de crise ou de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ou de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques applicable;*

*c) pour autant qu'il s'agisse d'opérations T.V.A. régularisées visées à l'article 121, 4°, au taux qui est d'application pour les opérations régularisées pour l'année au cours de laquelle les opérations ont eu lieu majoré d'une amende de 20 points à l'exclusion des cas dans lesquels la déclaration-régularisation donne lieu également à la régularisation des revenus professionnels régularisés fiscalement non prescrits ».*

Pour ces revenus également, si la déclaration a été correctement réalisée, le paiement des prélèvements entraînera l'impossibilité pour les revenus régularisés d'être soumis à l'impôt sur les revenus, aux accroissements d'impôts, aux intérêts de retard et amendes.

Le projet modifie les exclusions de façon à adapter l'article 123 pour le faire correspondre à l'article 127 et au nouvel article 122/1.

Un nouveau chapitre est introduit dans la loi-programme, afin de permettre une régularisation sociale des cotisations dues par les indépendants.

Les cotisations sociales non prescrites au sens de l'arrêté royal n° 38 seront considérées comme régularisées moyennant le versement d'un prélèvement social complémentaire correspondant à 15% de ces revenus professionnels. Il faut savoir que l'arrêté royal n°38 considère les cotisations sociales définitives et provisoires prescrites après 5 ans, à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.

Le paiement de ce prélèvement aura pour conséquence que les revenus professionnels régularisés ne pourront plus être soumis au paiement des cotisations fixées par l'arrêté royal n°38, aux majorations visées aux articles 44, § 1er et 44bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 et aux amendes administratives visées à l'article 17 bis l'arrêté royal n° 38. Par contre, le paiement du prélèvement n'ouvrira aucun droit aux prestations visées à l'article 18 de l'arrêté royal n° 38.

La procédure applicable à cette nouvelle régularisation sera semblable à celle applicable à la régularisation fiscale. En effet, la loi prévoit que :

*« En ce qui concerne les revenus professionnels régularisés conformément à l'article 127/1, la déclaration-régularisation fiscale introduite auprès du "Point de contact-régularisation" conformément à l'article 124, alinéa 2, sera complétée par le montant des revenus professionnels qui auraient dû être soumis au paiement des cotisations*

*sociales, non prescrites, dues en application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité ainsi que du montant du prélèvement social complémentaire. Elle devra être accompagnée d'une explication succincte de la période pendant laquelle les revenus professionnels sont apparus. Les pièces sous-jacentes peuvent être introduites jusqu'à 6 mois après l'introduction de la déclaration-régularisation.*

*Le courrier visé à l'article 124, alinéa 4, mentionnera également le montant du prélèvement dû en exécution du présent chapitre.*

*Le paiement du prélèvement doit s'opérer dans les 15 jours qui suivent la date d'envoi de ce courrier et est définitivement acquis au Trésor.*

*Au moment de la réception du paiement, le "Point de contact-régularisations" transmet au déclarant ou à son mandataire une attestation-régularisation sociale dont le modèle est fixé par le Roi, qui comporte notamment le nom du déclarant et, le cas échéant, celui de son mandataire, le montant du prélèvement opéré et le montant des revenus régularisés.*

*Le "Point de contact-régularisations" transmet également une copie de chaque attestation-régularisation sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants qui la communiquera à la caisse d'assurances sociales du déclarant.*

*Les fonctionnaires et les membres du personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et de la caisse d'assurances sociales du déclarant sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits, documents ou décisions, dont ils ont eu connaissance à cette occasion. Ils n'ont pas davantage l'obligation de dénoncer dans le cas visé à l'article 29 du Code d'instruction criminelle ».*

La déclaration ne pourra être utilisée comme indice ou indication pour effectuer des enquêtes ou des contrôles dans le cadre du statut social des indépendants.

Une amnistie pénale est également prévue, pour les infractions visées à l'article 234, §1<sup>er</sup> du Code pénal social.

## **Section 2. Autres modifications de la loi-programme du 27 décembre 2005**

La procédure reste en grande partie inchangée. Le seul élément nouveau réside dans une explication succincte (sur le schéma de la fraude et l'ampleur et l'origine des capitaux régularisés et des revenus, la période pendant laquelle les capitaux et les revenus sont apparus et les comptes financiers utilisés pour les montants régularisés) que le contribuable devra désormais remettre.

Le but de cette explication est de légitimer le choix du type I de régularisation.

Elle n'est à l'évidence pas très claire dans ses implications pratiques.

Donner ainsi compétence au Point contact régularisation de donner un avis (sans définition légale précise de la notion) sur ce qui pourrait constituer une fraude fiscale grave et organisée et sur ce qui ne la constitue pas, ne me semble pas adéquat d'une part et n'est d'autre part pas conforme au principe de la légalité de l'impôt.

Il ne faut en effet pas oublier que dans la mesure où le choix unilatéral (et sans recours judiciaire possible) qui sera fait par le Point contact régularisation sur le type de régularisation effectuée par le redevable créera un impôt plus élevé ou moins élevé en fonction de ce choix et que cette décision me paraît clairement violer le principe constitutionnel de la légalité de l'impôt mais également, plus grave encore, le principe de la séparation des pouvoirs puisqu'aussi bien, dès que le choix a été fait par le Point contact régularisation, aucune action judiciaire n'est possible au redevable pour tenter d'obvier le choix posé par le redevable.

Enfin, un paragraphe est ajouté à l'article 127 concernant les infractions accessoires commises dans le cadre d'une fraude fiscale. On y retrouve le faux en écriture, les infractions liées à l'état de faillite, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux,... Ils pourront à présent effectuer une régularisation, mais ne bénéficieront cependant pas de l'abandon de poursuites pénales. On ne pourra cependant prononcer de sanction à leur égard. Ce mécanisme permet de préserver les droits des tiers et les conséquences civiles. Il s'agit en réalité d'une cause d'excuse absolutoire, qui n'est bien entendu pas applicable aux co-auteurs et complices. Si l'infraction a néanmoins été commise avec une intention autre que celle d'éluider l'impôt, une peine pourra toujours être prononcée.

### **Section 3. Controverse liée à l'impôt de 35% sur les capitaux prescrits**

Les contribuables ont pris l'habitude, en raison du délai de prescription, de déclarer leurs revenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ceci est tout-à-fait normal puisque l'administration ne peut plus taxer les revenus perçus antérieurement à cette date.

Si l'on suit le raisonnement exposé dans la dernière section du deuxième chapitre<sup>29</sup>, contrevenir à la loi fiscale avec une intention frauduleuse étant un délit, le produit de cette fraude serait susceptible de blanchiment, puisque l'utilisation du produit d'une infraction pénale constitue un délit de blanchiment. Comme nous l'avons expliqué, les auteurs qui soutiennent cette thèse invoquent un arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2003 qui, pourtant, ne va pas jusqu'à dire que le revenu ayant éludé l'impôt est susceptible de blanchiment, même dans le cas où l'on considère que la fraude fiscale peut donner droit à la confiscation de biens correspondant à l'équivalent de l'impôt évité.

---

<sup>29</sup> Voir *supra*, p. 24.



Eu égard à l'article 122/1, qui dispose que « *Les capitaux fiscalement prescrits issus de délits fiscaux définis à l'article 127, § 1er, qui font l'objet d'une déclaration-régularisation dans le respect des dispositions prévues dans le présent chapitre sont soumis à un prélèvement à un taux de 35 points sur le capital* », il est maintenant soutenu par certains que l'on devrait prélever cet impôt de 35 % sur les capitaux prescrits ayant produit les revenus qu'ils régularisent, puisque le contribuable se serait rendu coupable de blanchiment.

On régularise un revenu dont on a éludé l'impôt, donnant un certain montant considéré comme un enrichissement. Il est totalement faux de soutenir que le capital de base serait susceptible de blanchiment et devrait être soumis à un impôt de 35 %. Ce capital ne provient généralement pas d'une infraction et a une origine tout-à-fait licite. Selon TH. AFSCHRIFT, « *On voit donc que l'exigence d'un impôt de 35 % sur les capitaux prescrits n'est, dans l'immense majorité des cas, pas sérieuse. Il n'est pas logique de percevoir un impôt sur un capital, alors que la régularisation porte sur un impôt sur les revenus. Il ne l'est pas davantage d'exiger un prélèvement perçu par le fisc, pour couvrir une éventuelle infraction pénale* »<sup>30</sup>.

Il ne serait pas justifié d'exiger des contribuables de payer 35 % sur les capitaux ayant produit les revenus qu'ils régularisent.

Roland Forestini

## Annexe :

Loi du 27 décembre 2005 modifiée par la loi du 11 juillet 2013 – Essai de coordination.

---

<sup>30</sup> TH. AFSCHRIFT, « Sept ans de réflexion : Régularisation et blanchiment d'argent », *Trends*, 13 juin 2013, p. 127.